

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRÉPOL
DU 7 AVRIL 2025

Présents : Mmes REBOULET Florence, BODIGER Marcelle, Mrs PAPEAU Jean-Claude, BURCET Richard, MONNET Jean-Michel, TERRY Christian, DOCHIER Franck, GARNIER Christian, HUGUES Maurice, GERMAIN Christophe

Absents : Mrs GIVET Laurent, REGAL François

Secrétaire de séance : M. BURCET Richard

OUVERTURE DE LA SÉANCE : 19h30

1 – APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/03/2025

Mme le Maire demande s'il y a des observations à noter sur le PV du 03 mars 2025. Aucune remarque n'est formulée.

Le CM à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2025.

2 – VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état de notification des bases d'imposition prévisionnels utiles à la préparation des budgets 2025,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 02 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,27 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 52,93 %
- Taxe habitation (TH) : 12,52 %

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux des différentes taxes ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les taux des impôts locaux comme précédemment pour l'année 2025, soit :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 34,27 %
- Taxe foncière non bâties (TFNB) : 52,93 %
- Taxe d'habitation (TH) : 12,52 %

dit que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances, charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE

Le détail du budget primitif 2025 est présenté en séance :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte le budget primitif M57 pour l'année 2025 qui s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement : 710 578,00 €

Section d'investissement : 430 016,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	237 450,00	013	Atténuations de charges	1 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	114 400,00	70	Produits des services	23 650,00
014	Atténuations de produits	1 600,00	73	Impôts et taxes	83 959,00
65	Autres charges de gestion courante	337 843,00	731	Fiscalité locale	216 475,00
66	Charges financières	5 800,00	74	Dotations et participations	62 643,00
Dépenses réelles		697 093,00	75	Autres produits de gestion courante	20 055,00
042	Opération ordre transfert entre sector	13 485,00	76	Produits financiers	499,98
Dépenses d'ordres		13 485,00	Recettes réelles de fonctionnement		408 281,98
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		710 578,00	02	Excédent antérieur reporté fonction	302 296,02
			TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		710 578,00

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles (sauf 20	6 804,00	13	Subventions d'investissement	138 100,50
204	Subventions d'équipement versées	19 130,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	28 822,39
21	Immobilisations corporelles	63 624,00	Recettes réelles d'investissement		166 922,89
23	Immobilisations en cours	312 258,00	040	Opération ordre transfert entre sector	13 485,00
16	Emprunts et dettes assimilées	8 200,00	Recettes d'ordres d'investissement		13 485,00
Dépenses réelles d'investissement		410 016,00	024	Produits de cessions	165 000,00
Restes à réaliser en dépenses		20 000,00	Recettes d'investissement		345 407,89
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		430 016,00	Résultat excédent d'investissement reporté		75 962,11
			Restes à réaliser en recettes		8 646,00
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		430 016,00

4 – DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/049 du conseil municipal approuvant le changement de nomenclature comptable passage de la M57 abrégée à la M57 développée au 1^{er} janvier 2025, Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Mme le maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES PAR SECTION :

Section de fonctionnement : 697 093,00 €

Section d'investissement : 430 016,00 €

MONTANT DES VIREMENTS DE CRÉDITS AUTORISÉS PAR SECTION :

Section de fonctionnement : 52 281,00 €

Section d'investissement : 32 251,00 €

D'habiliter Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

5 – DEVIS RÉFECTION TOITURE SALLE PAROISSIALE ÉGLISE

Mme le Maire présente les deux devis de réparation contrefort de l'église, un devis pour la réfection de toiture avec tuiles neuves d'un montant de 8 186,40 € TTC et un autre pour la réfection de toiture avec vieilles tuiles d'un montant de 7 848,00 € TTC.

Le conseil municipal décide de valider le devis de réfection avec tuiles neuves d'un montant de 8 186,40 € TTC.

6 – URBANISME : OBLIGATION DE DÉPÔT DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mai 2016, modifié le 24/02/2020 et le 14/12/2020,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, dit que cette présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

7 – URBANISME : SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE A LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, depuis le 1^{er} avril 2014, les travaux de ravalement de façade sont en principe dispensés de formalité, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n'est pas changée et qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur de la construction.

Pour autant, l'obtention d'une déclaration préalable demeure obligatoire dès lors que le bâtiment :

- Est compris dans un secteur protégé : périmètre des sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site classé, inscrit ou en instance de classement, réserve naturelle et parcs nationaux ;
- Ou lorsque la commune instaure la déclaration préalable obligatoire pour les travaux de ravalement (art. R 421-17-1 du code de l'urbanisme).

Etant un facteur essentiel de l'esthétique et de la perception du paysage de la commune, il apparait au conseil municipal important d'encadrer les travaux de ravalement de façade qui sont entrepris sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade.

8 – ACCORD DE PARTENARIAT AVEC VALENCE ROMANS HABITAT SUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE CRÉPOL

Madame le Maire rappelle le projet de réhabilitation des logements communaux et locaux de l'ancienne école de Crépol.

Une étude provisoire de réhabilitation des locaux a été faite par Valence Romans Habitat.

Mme le Maire demande aux élus la possibilité de poursuivre cette étude de projet avec Valence

Romans Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne l'autorisation à Mme le Maire de poursuivre l'avancée du projet de réhabilitation des logements communaux et locaux de l'ancienne école de Crépol avec Valence Romans Habitat, autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant

9 – ADHÉSION A LA CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CDG26

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs de prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26, décide d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants, ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

10 – QUESTIONS DIVERSES :

- Lecture du courrier de l'Ecole Notre Dame de la Garde de Charmes/l'herbasse sollicitant la commune à participer au frais de financement des élèves de Crépol inscrits dans cette école.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande, en raison que la commune a financé une école intercommunale neuve sur Valherbasse avec des emprunts conséquents et tous les services nécessaires, tels que : transport scolaire, garderie, périscolaire, cantine...

- Concernant la manifestation Chemin des artistes prévue les samedi 11 et dimanche 12 octobre, une élue précise que les inscriptions sont lancées et qu'il y a déjà de nombreux inscrits.
- Dossier caméras : Mme le Maire précise que suite à la demande de dérogation faite auprès de la Préfecture pour la prise en charge totale de la facture d'installation de 9 caméras de vidéoprotection, celle-ci n'a pas été prise en compte.
- Mme le Maire demande aux élus de réfléchir sur la possibilité que peuvent offrir les locaux de l'ancienne école, y compris celle de déplacer la mairie.
- Un élu précise avoir pris rendez-vous avec le technicien de l'ONF pour faire le point sur des parcelles d'affouage.

CLÔTURE DE LA SÉANCE : 21h45

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

